

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la **séance d'ajournement** du **conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **17 décembre 2015**, à 15h12, en la Salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré.

Étaient absents: messieurs Luc Trépanier et Serge Chénier

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard Lapointe	maire de la municipalité du Canton d'Amherst
Guylaine Berlinguette	mairesse de la municipalité d'Arundel
Ronald Provost	maire de la municipalité de Brébeuf
Évelyne Charbonneau	mairesse de la municipalité d'Huberdeau
Kenneth Hague	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Gilbert Brassard	maire de la municipalité de Labelle
Maurice Plouffe	maire de la municipalité de La Conception
Danielle St-Laurent	mairesse de la municipalité de Lac-Supérieur
Jean-Pierre Monette	maire de la municipalité de La Minerve
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Hugh Scott	maire de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Luc Brisebois	maire de la ville de Mont-Tremblant
Jean-Léo Legault	maire suppléant de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Pierre Poirier	maire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré
Nicole Davidson	mairesse de la municipalité de Val-David
Jean-François Delisle	maire de la municipalité de Val-des-Lacs
Louis Gibeau	maire de la municipalité de Val-Morin

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Denis Chalifoux.

Étaient également présents : madame Nancy Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Isabelle Daoust, directrice du service des finances et directrice générale adjointe, madame Katia Morin, directrice du service juridique et des ressources humaines.

La date et l'heure de cette séance d'ajournement ont été annoncées à la séance ordinaire du 25 novembre 2015 et un rappel, accompagné de l'ordre du jour, a été transmis à tous les conseillers préalablement à la présente séance.

Rés. 2015.12.6657

Réouverture de la séance du 25 novembre 2015

Monsieur Denis Chalifoux souhaite la bienvenue à ses collègues. Le quorum étant constaté.

Il est proposé par le conseiller Ronald Provost, appuyé par le conseiller Gilbert Brassard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit réouverte.

ADOPTÉE

35. Rés. 2015.12. 6658

Adoption des prévisions budgétaires 2016

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'alinéa 1 de l'article 148.0.2 du Code municipal du Québec, le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit adopter le budget pour

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

l'exercice financier suivant de la MRC des Laurentides, soit pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT les résolutions 2015.11.6655 et 2015.11.6656;

CONSIDÉRANT QUE par ces résolutions le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'est prévalu de l'alinéa 3 de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* et a demandé au MAMOT un délai additionnel pour l'adoption du budget 2016;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Bernard Lapointe, appuyé par le conseiller Steven Larose et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016 qui prévoient des revenus de 11 625 440 \$, auxquels s'ajoute les affectations et réserves de 573 780 \$ pour un total de 12 199 220 \$, et des charges de 12 027 920 \$, auxquelles s'ajoutent 47 700 \$ pour le remboursement en capital et 123 600 \$ pour les activités d'investissements pour un total de 12 199 220 \$, soient et sont adoptées.

ADOPTÉE

36. Rés. 2015.12.6659

Adoption du règlement 312-2015 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2016 lors de sa séance d'ajournement du 17 décembre 2015 aux termes de la résolution numéro 2015.12.6658, lequel budget intègre les prévisions budgétaires transmises par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour l'année entière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 octobre 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Monette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 312-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. Une somme 4 447 872 \$, aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides, ci-dessous énumérée, sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 1er janvier 2016, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Administration et aménagement	1 691 970 \$
Fondation du CEC	20 677 \$
CDE de la MRC des Laurentides	340 000 \$
Développement économique	37 388 \$
Télécom et informatique	472 975 \$
Transport collectif	204 154 \$
Loisir et culture (Parc Linéaire)	101 898 \$
Sécurité incendie	133 955 \$
PGMR	103 985 \$
Évaluation	1 340 870 \$
Total	4 447 872 \$

ARTICLE 3°. Une somme de 145 756 \$, aux fins des dépenses reliées au Transport adapté des Laurentides est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2016.

ARTICLE 4°. Une somme de 1 076 762 \$ découlant des contrats de collectes des matières résiduelles, est répartie entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides, desservie par contrat avec la MRC des Laurentides soit les municipalités d'Arundel, Barkmere, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, Montcalm et Mont-Tremblant (6) en fonction du nombre réel de tonnes (50%) de ces matières résiduelles produites par chacune de ces villes et municipalités locales et en fonction du coût réel (50%).

Un ajustement sera fait à la fin d'année en fonction du nombre réel de tonnes et du coût réel de ces matières résiduelles produites par chacune de ces villes et municipalités locales du 1er janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5°. Toutes les dépenses découlant des contrats de collectes des matières résiduelles pour les instituts, commerces et industries (ICI) seront facturés selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées. Le tonnage de ces ICI sera déduit du tonnage réel de la municipalité aux fins du calcul du tonnage selon l'article 4.

ARTICLE 6°. Une somme de 2 015 232 \$, aux fins des dépenses reliées à la mise en œuvre de la gestion des matières résiduelles provenant de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) à l'exception des dépenses liées aux écocentres prévue à l'article 8 du présent règlement, sont réparties entre les villes et municipalités locales, membres de cette régie, qui doivent contribuer à leur paiement en fonction du nombre réel de tonnes de ces matières résiduelles enfouies à la RIDR par chacune de ces municipalités locales du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

Un ajustement sera fait à la fin d'année en fonction du nombre réel de tonnes de ces matières résiduelles enfouies par chacune de ces villes et municipalités locales du 1er janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 7°. Une somme de 46 644\$ aux fins des dépenses au centre de transbordement de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge est répartie entre les municipalités locales de la MRC des Laurentides, en fonction du % d'utilisation des municipalités.

Un ajustement sera fait à la fin d'année en fonction du % d'utilisation réelle de chacune de ces villes et municipalités locales du 1er janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 8 Une somme de 635 385 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres provenant de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) sont réparties entre les villes et les municipalités locales, membres de cette régie, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune de ces municipalités locales, 50 % du tonnage total de chacune de ces municipalités locales du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière au dépôt des rôles.

ARTICLE 9°. Une somme de 103 989 \$, aux fins des dépenses reliées au traitement des

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

matières recyclables qui sera effectué par l'organisme « Tricentris, centre de tri » dont est membre la MRC des Laurentides en vertu d'une entente signée le 27 avril 2012, sont réparties entre les villes et municipalités locales en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2016.

ARTICLE 10°. La fourniture de conteneurs (achats ou location), sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.

ARTICLE 11°. La fourniture de service additionnel, tel que les collectes supplémentaires (non prévues au contrat), les options prévues au contrat et les conteneurs semi-enfouis de la municipalité de Labelle seront facturés selon le coût réel net chargé par l'entrepreneur.

ARTICLE 12 Une somme de 100 000 \$, sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Corridor Aérobique » (section MRC des Laurentides) .La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière au 1er janvier 2016;
25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1er janvier 2016;
25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite diminué par la pondération de la façon suivante :

- De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 20 % si l'emprise est située entre 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 30 % si l'emprise est située entre 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 40 % si l'emprise est située entre 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 50 % si l'emprise est située entre 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
- De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le montant total de la diminution effectué par la pondération est ensuite réparti parmi les quatre municipalités limitrophes au Corridor Aérobique, à savoir : Amherst, Arundel, Huberdeau et Montcalm selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière au 1^{er} janvier 2016;
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} janvier 2016;
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

ARTICLE 13°. Les services reliés à la gestion des cours d'eau tel que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extra judiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.

En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extra judiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.

ARTICLE 14°. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnées seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 15°. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19), au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 16°. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

est exigible le 1er mars 2016 et le deuxième versement le 1er juillet 2017.

ARTICLE 17°. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 6,7 et 8 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 15 février 2016, le deuxième versement le 1er avril 2016 et le troisième le 1er juillet 2016.

ARTICLE 18°. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 10 et 11 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.

ARTICLE 19°. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 20°. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 19 à compter de cette date.

ARTICLE 21°. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 22°. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Rés. 2015.12.6660

Levée de la séance d'ajournement

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Pour ce motif, Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Monette, appuyé par le conseiller Hugh Scott et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée, il est 15h18.

ADOPTÉE

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Chalifoux
préfet